

duquel Hydro-Québec pourra effectuer, durant l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2006, des emprunts, au Canada ou ailleurs, dont le produit net global ne devra pas excéder 3 120 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies, à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2006 et 750 000 000 \$ en anticipation des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2007, par le placement public ou privé de titres d'emprunt ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée, ce règlement établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par Hydro-Québec quant aux emprunts conclus dans le cadre de ce régime d'emprunts ;

ATTENDU QUE Hydro-Québec a demandé que son règlement soit approuvé, que le régime global d'emprunts auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement de toute somme qui pourrait être due à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime d'emprunts soit garanti par le Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le règlement n^o 718 d'Hydro-Québec édicté le 11 novembre 2005 autorisant un régime global d'emprunts, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soit approuvé et que le régime global d'emprunts auquel il pourvoit et en vertu duquel Hydro-Québec est autorisée à effectuer des emprunts au Canada ou ailleurs, par le placement public ou privé de titres d'emprunt ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée (les «emprunts»), soit autorisé conformément à ce qui suit :

a) Hydro-Québec est autorisée à effectuer, en vertu de ce régime d'emprunts, durant l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2006, des emprunts dont le produit net global, tel que prévu au règlement, ne devra pas excéder 3 120 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent de ce montant en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies, et 750 000 000 \$ à l'égard des besoins d'emprunt pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2007 ;

b) les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts seront celles prévues au règlement et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue.

QUE le Québec garantisse inconditionnellement et irrévocablement le paiement du capital des emprunts, de l'intérêt sur ceux-ci et de toute autre somme pouvant être due à l'égard de ces emprunts selon les modalités de ceux-ci et que le Québec renonce à cet égard aux bénéfices de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable ;

QUE la garantie du Québec soit inscrite sur les titres d'emprunt émis dans le cadre de tout emprunt effectué par Hydro-Québec en vertu du régime d'emprunts précité et comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa suivant ; le texte de la garantie sera de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination ; une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite ;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée, par l'Arrêté n^o FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté ministériel pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer un emprunt au nom du ministre des Finances, soit autorisé, pour et au nom du Québec, aux conditions, le cas échéant, prévues à cet arrêté ministériel, à faire toute chose et à signer tout document ou écrit non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes, qu'il jugera nécessaire aux fins de ce régime global d'emprunts ou à la garantie de ces emprunts.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45519

Gouvernement du Québec

Décret 1180-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT un régime d'emprunts autorisant le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue en Europe et ailleurs et augmentant l'encours autorisé de 10 000 000 000 \$ à 14 000 000 000 \$

ATTENDU QUE les articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoient que les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement, lequel détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de la loi ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 63 de cette loi prévoit que ces emprunts peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maximal ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement peut alors autoriser généralement le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres ;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que l'article 17 s'applique aux emprunts visés à la section I du chapitre VII et aux documents relatifs à ces emprunts ;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi prévoit que les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre des Finances ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 17 et 65 de cette loi, certaines personnes ont été autorisées, par l'Arrêté n^o FIN-3 du 7 juillet 2003 tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre (ci-après, «l'Arrêté ministériel»), à conclure et à signer les emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de la loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents qui y sont relatifs et certains moyens ont été autorisés à cette fin ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 525-93 du 7 avril 1993, tel modifié par les décrets n^o 937-94 du 22 juin 1994, n^o 1762-94 du 14 décembre 1994, n^o 906-95 du 28 juin 1995, n^o 1094-95 du 16 août 1995, n^o 1629-95 du 13 décembre 1995 et n^o 1072-97 du 20 août 1997 (les «décrets antérieurs»), le gouvernement a approuvé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter au plus 10 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique («\$ US»), par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec, dans le cadre d'une offre continue en Europe et ailleurs ;

ATTENDU QU'aux fins de ce régime d'emprunts, le Québec a conclu, le 16 avril 1992, une convention avec certains courtiers aux fins du placement des titres de ce régime d'emprunts, laquelle convention fut modifiée et refondue à quelques reprises et pour la dernière fois le 18 juillet 2005, les courtiers qui sont maintenant parties

à cette convention (la «Convention de distribution») étant BNP Paribas, Citigroup Global Markets Limited, Credit Suisse First Boston (Europe) Limited, Deutsche Bank AG, London Branch, J.P. Morgan Securities Ltd., Merrill Lynch International et Société Générale ;

ATTENDU QU'aux fins de ce régime d'emprunts, le Québec a également conclu une convention d'agence financière en date du 16 avril 1992, laquelle convention fut modifiée et refondue à quelques reprises et pour la dernière fois le 18 juillet 2005, l'agent émetteur et l'agent payeur aux termes de cette convention (la «Convention d'agence») étant maintenant respectivement Citibank, N.A. et DEXIA Banque Internationale à Luxembourg, société anonyme ;

ATTENDU QUE la valeur nominale des billets en circulation en vertu de ce régime d'emprunts, en date du 31 octobre 2005, s'élevait à 9 755 093 908 \$ US ;

ATTENDU QUE, pour répondre aux besoins d'emprunts du Québec, il y a lieu de porter de 10 000 000 000 \$ à 14 000 000 000 \$ US la valeur nominale globale des billets qui peuvent être émis et en circulation à quelque moment que ce soit en vertu de ce régime d'emprunts ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certaines modifications au régime d'emprunts actuel, notamment en raison de la nouvelle législation et réglementation que l'Union européenne et ses États membres sont en voie de mettre en place pour réglementer le commerce des valeurs mobilières dont les Directives de l'Union européenne 2003/71/CE du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, 2004/109/CE du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, et 2003/6/CE sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché) ainsi que les règlements édictés en vertu de ces directives ;

ATTENDU QUE le nombre de décrets antérieurs rend difficile leur application et qu'il y a donc lieu de les consolider en un seul décret regroupant l'ensemble des caractéristiques, conditions et modalités de ce régime d'emprunts ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit confirmé et continué le régime d'emprunts autorisé par les décrets antérieurs et en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets dans le cadre d'une offre

continue en Europe ou ailleurs (les « billets »), dont la valeur nominale globale en cours à quelque moment que ce soit ne doit pas excéder 14 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique (« \$ US ») ou l'équivalent en toute autre monnaie ;

QUE, dans le cas d'un emprunt conclu dans une monnaie autre qu'en \$ US, son équivalent en \$ US soit calculé en fonction des termes et des modalités prévus à cet effet dans le Prospectus ou, le cas échéant, dans tout Document d'offre, telles que ces expressions sont définies ci-dessous ;

QUE, sous réserve du montant maximal et des dispositions du huitième alinéa du dispositif, les billets comportent généralement les modalités suivantes qui sont plus amplement décrites dans le Prospectus ou, le cas échéant, dans tout Document d'offre, avec toute modification requise ou utile pour refléter les modalités particulières d'une émission donnée de billets :

a) chaque billet viendra à échéance au moins un (1) mois après sa date d'émission ;

b) les billets pourront être émis comme billets portant intérêt à taux fixe (les « billets à taux fixe ») ou à un taux déterminé par référence à un taux de base (les « billets à taux variable ») ou comme billets dont les montants payables au titre du capital, de la prime ou de l'intérêt sont déterminés et calculés par référence à un indice ou une formule (les « billets indexés ») ;

c) les billets pourront être émis à prix inférieur à leur valeur nominale, y compris sous forme de billets zéro-coupon ;

d) les billets d'une série donnée seront émis sous forme d'un billet global provisoire, échangeable soit pour un billet global permanent soit, selon ce qui pourra être prévu au supplément de modalités relatif à l'émission des billets d'une telle série ou au document confirmant les modalités de tel billet, pour des billets en forme définitive. Le détenteur du billet global permanent ne pourra l'échanger pour des billets en forme définitive que dans les circonstances particulières décrites aux termes du libellé du billet global permanent, porté en annexe à la Convention d'agence, sauf si le supplément de modalités relatif à une telle émission de billets pour une telle série ne le spécifie autrement. Les libellés des billets globaux et des billets en forme définitive seront substantiellement conformes à ceux portés en annexe à la Convention d'agence, avec toute modification pouvant être nécessaire ou utile afin de refléter les modalités et conditions particulières d'une série donnée ;

e) les billets prendront rang également entre eux et avec les autres titres d'emprunt du Québec en cours à la date d'émission des billets ou émis par la suite ;

QUE, conformément à la Convention de distribution et sous réserve de leur remplacement ou de l'addition d'autres courtiers, les désignations de BNP Paribas, Citigroup Global Markets Limited, Credit Suisse First Boston (Europe) Limited, Deutsche Bank AG, London Branch, J.P. Morgan Securities Ltd., Merrill Lynch International et Société Générale (les « courtiers ») soient confirmées et que ces derniers agissent à titre de courtiers aux fins du placement des billets. Le gouvernement pourra aussi vendre des billets à toute autre institution financière que le ministre des Finances pourrait nommer à titre de courtier ou directement à un investisseur qui en fait la demande ;

QUE, conformément à la Convention d'agence et sous réserve de leur remplacement ou de la nomination de tout autre agent, les désignations de Citibank, N.A., pour agir à titre d'agent émetteur et payeur, et de DEXIA Banque Internationale à Luxembourg, société anonyme, pour agir à titre d'agent payeur, soient confirmées ;

QUE le contenu du Prospectus courant relatif à ce régime d'emprunts et daté du 18 juillet 2005 (le « Prospectus ») soit confirmé ;

QUE le Québec soit autorisé à déposer auprès des autorités réglementaires concernées tout prospectus ou supplément de prospectus ou tout autre document d'offre requis par toute législation ou réglementation applicable (collectivement un « Document d'offre ») et à distribuer ou publier le Document d'offre à l'occasion de l'offre des billets ;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et signer un emprunt en vertu de l'Arrêté n^o FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre (ci-après, « l'Arrêté ministériel »), soit autorisé à conclure toute transaction d'emprunt et à en établir les montants, sous réserve du montant maximal prévu au premier alinéa du dispositif, à en déterminer les caractéristiques, les modalités et conditions et à fixer ou accepter les modalités des billets, y compris celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des billets, sous réserve des caractéristiques et limites prévues au troisième alinéa du dispositif et des limites suivantes :

a) dans le cas d'un billet à taux fixe ou à escompte ou d'un billet zéro-coupon émis et vendu, le taux de rendement effectif (le « Taux de rendement ») n'excède pas : *i* dans le cas de tout billet libellé en \$ US, le Taux de rendement des bons ou obligations du Trésor émis par le gouvernement des États-Unis d'Amérique et ayant une échéance comparable à celle de ce billet, majoré de 200 points de base ; ou *ii* dans le cas de tout billet libellé en une autre monnaie (la « monnaie spécifiée »), le Taux de rendement de titres de dette équivalant aux bons ou

obligations du Trésor du gouvernement des États-Unis d'Amérique, émis par le gouvernement du pays dont la monnaie est la monnaie spécifiée de ce billet ou, en l'absence de tels titres d'un tel gouvernement, de tels titres émis dans cette monnaie spécifiée par un autre gouvernement ou par un organisme supranational, ayant une cote de crédit AA selon Standard & Poor's ou une cote équivalente selon toute autre agence d'évaluation de crédit reconnue par les marchés financiers, et ayant une échéance comparable à celle de ce billet dans la monnaie spécifiée, majoré de 200 points de base. À défaut d'une échéance comparable à ce billet, un calcul résultant de l'interpolation du Taux de rendement prévalant sur des billets dont les caractéristiques sont comparables et dont les échéances respectives se rapprochent, de part et d'autre, de celle du billet concerné sera acceptable;

b) dans le cas d'un billet à taux variable émis et vendu, le Taux de rendement, valable jusqu'à la première date à laquelle le taux d'intérêt applicable à ce billet sera déterminé à nouveau, n'excède pas: *i* le taux LIBOR dans la monnaie du billet dont l'échéance sera comparable à celle correspondant à la période de détermination des intérêts, majoré de 200 points de base; ou *ii* dans le cas où les taux LIBOR ne seraient pas disponibles ou cesseraient d'être publiés dans la monnaie du billet, le taux préférentiel ou son équivalent reconnu par les marchés financiers dans la monnaie du billet concerné, tel qu'établi par un fournisseur reconnu au choix de l'émetteur;

c) si une convention d'échange de devises ou de taux d'intérêt, une option ou un contrat à terme est conclu à l'égard d'un billet, les effets financiers de cette convention seront pris en compte pour déterminer si ce billet doit être considéré comme un billet à taux fixe ou un billet à taux variable aux fins d'appliquer les limites de Taux de rendement prévues aux sous-paragraphes *a* et *b* ci-dessus;

d) dans le cas de tout billet indexé équivalant à un billet à taux fixe ou, le cas échéant, à un billet à taux variable, le Taux de rendement pour un tel billet indexé sera déterminé conformément au paragraphe *a*, s'il s'agit d'un taux fixe, ou au paragraphe *b*, s'il s'agit d'un taux variable, mais, dans chaque cas, avant toute indemnité pour inflation;

e) les Taux de rendement visés aux paragraphes *a*, *b* et *d* sont déterminés à la date de négociation du billet concerné;

f) malgré les limites des Taux de rendement fixées par les paragraphes précédents, le ministre des Finances pourra néanmoins: *i* convenir, en cas de défaut, que le Québec paiera un taux d'intérêt additionnel, dans les

limites qu'il estime raisonnables; et *ii* convenir, dans le cas d'emprunts conclus hors du Canada ou auprès de prêteurs qui ne sont pas des résidents du Canada, que les paiements faits à des non-résidents canadiens soient libres de toute retenue d'impôt à la source ou de tout autre impôt canadien et, dans le cas où de tels impôts viendraient à être établis, de majorer les montants à payer au titre du capital ou de l'intérêt de tels emprunts pour s'assurer qu'après déduction de la retenue d'impôt le bénéficiaire du paiement reçoive un montant net qui ne soit pas moindre que le montant payable aux termes de l'emprunt;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et à signer un emprunt en vertu de l'Arrêté ministériel, soit également autorisé, pour et au nom du Québec:

a) à conclure et à signer toute modification jugée nécessaire ou utile à la Convention de distribution et à la Convention d'agence ainsi que tout document relatif au remplacement d'un courtier ou à la nomination d'autres courtiers;

b) à approuver le contenu de tout Document d'offre à être émis en remplacement d'un document d'offre antérieur, que ce soit dans le cadre de la mise à jour annuelle du régime d'emprunts autorisé en vertu des présentes ou autrement, à consentir à toute modification ou supplément jugé nécessaire ou opportun à cet égard, à signer un tel Document d'offre, amendement ou supplément et à le déposer auprès de toute autorité réglementaire ayant juridiction et à signer et déposer auprès d'une telle autorité tout document requis afin d'établir l'État membre d'origine ou l'État membre d'accueil (au sens donné à ces expressions par les Directives de l'Union européenne identifiées au douzième alinéa du préambule) pour les billets émis en vertu de ce régime d'emprunts;

c) à remplacer, le cas échéant, tout agent émetteur ou agent payeur et à nommer ou remplacer, le cas échéant, toute société ou institution pour agir à titre d'agent de calcul et à conclure tout contrat y afférent;

d) à prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir l'inscription à la cote d'une bourse ou l'admission à la négociation sur un marché des billets émis dans le cadre du présent régime d'emprunts, à accomplir toutes les formalités et à remplir toutes les conditions nécessaires pour maintenir une telle inscription ou admission, y compris le dépôt et la publication, le cas échéant, de tous les documents requis par une telle bourse ou un tel marché, et la souscription de tous les engagements exigés par ces derniers et à conclure tout contrat y afférent;

e) à prendre toutes les mesures nécessaires et à signer tout document, s'il y a lieu, afin de procéder au retrait de toute cote d'une bourse ou l'annulation de l'admission à la négociation sur un marché des billets pour les inscrire à la cote d'une autre bourse ou les faire admettre à la négociation sur un autre marché;

f) à faire tenir par toute chambre de compensation ou chambre de dépôt et de compensation, des registres pour l'immatriculation et le transfert des titres d'emprunt de chacun des emprunts effectués aux termes du présent régime d'emprunts et à conclure tout contrat y afférent;

g) à produire et déposer auprès des autorités compétentes, et à publier, s'il y a lieu, tout document d'information de nature financière ou tout autre document qui pourrait être requis en vertu de la législation ou réglementation applicable, à apporter, par la suite, toute modification nécessaire ou utile à l'un ou l'autre de ces documents, à fournir tout renseignement nécessaire à l'une ou l'autre de ces fins et à nommer toute personne pour poser tout acte requis en vertu de telle législation ou réglementation ou par ces autorités compétentes et pour recevoir, au nom du Québec, les recommandations, directives et avis donnés par ces autorités;

h) à signer toute entente ou confirmation relative à une transaction d'emprunt conclue dans le cadre du présent régime d'emprunts, y compris toute convention de souscription et tout supplément de modalités ainsi que tout document confirmant les conditions définitives des billets et de leur émission aux fins de la législation ou réglementation applicable;

i) à livrer ou faire livrer les billets contre paiement de leur prix d'achat ou tel que convenu ou requis à l'égard de toute chambre de compensation et à signer tout reçu pour ce prix d'achat;

j) à effectuer toute dépense et prendre en charge tous les frais, honoraires, déboursés ou coûts relatifs à un emprunt effectué en vertu du présent régime d'emprunts, y compris, s'il y a lieu, ceux encourus par les courtiers ou les agents;

k) à poser les autres actes et à signer tout autre document jugé nécessaire ou utile relativement à l'émission et la vente de billets et à l'exécution des dispositions des présentes, pourvu qu'un tel acte ou un tel document ne soit pas substantiellement incompatible avec les dispositions du présent décret;

QUE la signature apposée par toute personne autorisée en vertu de l'Arrêté ministériel à conclure et signer un emprunt en vertu d'un régime d'emprunts, sur l'un ou l'autre des contrats, mandats, billets ou autres documents

relatifs à un emprunt conclu dans le cadre du présent régime d'emprunts constitue une preuve concluante de l'approbation de ce contrat, mandat, billet ou autre document par le ministre des Finances et de la détermination, par ce dernier, des caractéristiques, conditions et modalités de tout emprunt conclu dans le cadre du présent régime d'emprunts;

QUE la signature apposée, conformément aux conditions établies par l'Arrêté ministériel, à l'aide d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique ou toute signature gravée, lithographiée ou autrement reproduite, sur les coupons d'intérêt, talons, reçus, billets ou billets globaux, ait le même effet qu'une signature manuscrite et cela même si le signataire n'est plus en fonction à la date des coupons d'intérêt, des talons, des reçus, des billets ou des billets globaux ou à la date de leur livraison originale ou lors d'un échange;

QUE le présent décret remplace le décret n° 525-93 du 7 avril 1993, tel que modifié par les décrets n° 937-94 du 22 juin 1994, n° 1762-94 du 14 décembre 1994, n° 906-95 du 28 juin 1995, n° 1094-95 du 16 août 1995, n° 1629-95 du 13 décembre 1995 et n° 1072-97 du 20 août 1997, sans pour autant affecter la validité des billets émis aux termes de celui-ci et sans pour autant affecter de quelque façon que ce soit la Convention de distribution, la Convention d'agence et le Prospectus, lesquels demeurent en vigueur et continuent d'avoir plein effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45520

Gouvernement du Québec

Décret 1181-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT une réduction du capital-actions émis et payé de la Société Innovatech du Grand Montréal et un remboursement correspondant de capital

ATTENDU QUE la Société Innovatech du Grand Montréal dispose de liquidités excédentaires d'un montant de 29 000 000 \$ à la suite de la vente de son portefeuille de placements;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur la réduction du capital-actions de personnes morales de droit public et de leurs filiales (L.R.Q., c. R-2.2.1) prévoit qu'après consultation du ministre responsable de l'application de la loi autorisant le capital-actions d'une personne morale, le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du